

RÉPONSE DU MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Par courrier en date du 25 juillet 2022, vous m'avez adressé l'extrait de rapport en objet. Celui-ci pointe en particulier l'absence d'arrêté au sujet de la déclaration des accidents de travail et maladies professionnelles (AT/MP).

L'article L. 813-3 du code général de la fonction publique dispose en effet que « les employeurs publics transmettent à l'autorité compétente les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données ».

À cette fin, des discussions ont été engagées entre les trois fonctions publiques afin de créer un dispositif de collecte et de transmission des données AT/MP.

La création d'un logiciel, sur le modèle de l'application Prorisq utilisée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales avait alors été envisagée. Les travaux, intégrant la dimension des systèmes d'information, n'ont pas permis, à ce stade, d'aboutir à la prise de l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Toutefois, l'introduction par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'élaborer chaque année, un rapport social unique, permet aux employeurs publics de disposer désormais des données ayant trait aux accidents de services et aux maladies professionnelles.

Le texte prévoit en outre l'intégration des données dans une base de données sociales dématérialisée qui permet d'atteindre l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (FPT) quel que soit leur statut (titulaires ou contractuels, fonctionnaires moins de 28 heures) et quel que soit leur régime de sécurité sociale.

À cet effet, l'arrêté du 10 décembre 2021 fixe, pour la fonction publique territoriale, la liste des indicateurs que doit contenir cette base de données sociales. L'annexe de cet arrêté liste les indicateurs relatifs aux accidents de services et aux maladies professionnelles. Il apparaît ainsi que la connaissance des risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale sera sensiblement améliorée par le recours aux extractions de la base de données sociales unique.

Tels sont les éléments de réponse du ressort du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires que je souhaite apporter au rapport de la Cour des comptes.
